

Quatre cent trente-deuxième séance du conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources, séance ordinaire tenue au 309 rue Chassé à Asbestos, le lundi 22 octobre 2018, à 19 h 30.

PRÉSENCES

ASBESTOS	M. Jean Roy, représentant
DANVILLE	M. Michel Plourde
SAINT-ADRIEN	M. Pierre Therrien
SAINT-CAMILLE	M. Philippe Pagé
SAINT-GEORGES-DE-WINDSOR	M. René Perreault
HAM-SUD	M. Serge Bernier
WOTTON	M. Jocelyn Dion
Directeur général et secrétaire-trésorier	M. Frédéric Marcotte
Adjointe à la direction	Mme Louise Beaudoin
Aménagiste	M. Philippe LeBel
Agente de développement territorial	Mme Catherine Durocher
Conseiller aux entreprises	M. Marc Cantin
Chargée de projets matières résiduelles et symbiose industrielle	Mme Mari-Eve Lindsay

Aucun citoyen n'est présent dans la salle.

Le tout sous la présidence de M. Hugues Grimard, préfet et maire de la Ville d'Asbestos

MOT DE BIENVENUE

La séance s'ouvre par le mot de bienvenue de M. Hugues Grimard.

2018-10-10327

ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT l'ordre du jour de la séance remis aux membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Michel Plourde
appuyé par le conseiller M. René Perreault

QUE l'ordre du jour soit et est accepté tel que présenté.

Adoptée.

PROCÈS-VERBAL

2018-10-10328

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 26 SEPTEMBRE 2018

Les membres ayant pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 26 septembre 2018, tous d'un commun accord exemptent le directeur général et secrétaire-trésorier de la lecture dudit procès-verbal.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Jean Roy
appuyé par le conseiller M. Michel Plourde

QUE ledit procès-verbal de la séance ordinaire du 26 septembre 2018 soit et est accepté tel que présenté.

Adoptée.

COMITÉ ADMINISTRATIF

2018-10-10329

COMITÉ ADMINISTRATIF DU 10 OCTOBRE 2018

Les membres ayant pris connaissance du procès-verbal du comité administratif du 10 octobre 2018, tous d'un commun accord exemptent le directeur général et secrétaire-trésorier de la lecture dudit procès-verbal.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Jean Roy
appuyé par le conseiller M. Michel Plourde

QUE ledit procès-verbal du comité administratif du 10 octobre 2018 soit et est
accepté tel que présenté.

Adoptée.

DEMANDES DE CITOYENS

Aucun citoyen.

SUIVI AUX PROCÈS-VERBAUX ET DES DOSSIERS

CALENDRIER DES RENCONTRES –NOVEMBRE ET DÉCEMBRE 2018

Le calendrier des rencontres pour les mois de novembre et décembre 2018 est
remis aux membres du conseil. Ceux-ci sont informés des ajouts au calendrier des
rencontres.

CORRESPONDANCE

DEMANDES D'APPUI

2018-10-10330

MRC DE COATICOOK – UTILISATION DES SACS COMPOSTABLES

CONSIDÉRANT la réception de la résolution datée du 12 septembre 2018 de la
MRC de Coaticook concernant les lignes directrices du ministère du
Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements
climatiques (MDDELCC);

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Jean Roy
appuyé par le conseiller M. Philippe Pagé

QUE les membres du conseil de la MRC des Sources appuient la résolution de la
MRC de Coaticook qui se lit comme suit :

*ATTENDU que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de
la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a adopté une Politique
de gestion des matières résiduelles qui vise notamment à bannir toutes matières
organiques de l'enfouissement d'ici 2020 ;*

*ATTENDU que la MRC de Coaticook a adopté un Plan de gestion des matières
résiduelles en concordance avec ces orientations ;*

*ATTENDU que les collectes de matières organiques ont été mises en place dans
l'ensemble des 12 municipalités de la MRC de Coaticook en 2008 ;*

*ATTENDU que la collecte de matières organiques est également offerte aux
immeubles multilogements, ainsi qu'à la majorité des industries, commerces et
institutions (ICI) du territoire de la MRC ;*

*ATTENDU que les matières organiques sont également collectées et valorisées
lors de la majorité des événements qui se tiennent sur le territoire de la MRC ;*

*ATTENDU que la quantité de matières organiques valorisées par les collectes des
bacs bruns a été de 1 788 tonnes en 2017, soit 92 kg par personne ;*

*ATTENDU que le MDDELCC a mis à jour les Lignes directrices pour l'encadrement
des activités de compostage en 2012, que ces lignes définissent ce qui correspond
à un tri à la source en vrac et précisent que :*

- «Tout sac compostable est considéré au même titre que les sacs de plastique, puisqu'il est tout aussi susceptible d'engendrer des conditions anaérobies;
- Toutefois, les sacs en papier qui ne contiennent aucune pellicule, ou qui contiennent seulement une pellicule cellulosique, ne sont pas inclus dans cette définition, mais plutôt dans celle du «tri à la source en vrac», puisqu'ils sont moins susceptibles d'engendrer des conditions anaérobies»;

ATTENDU que la MRC de Coaticook et ses municipalités sensibilisent la population à n'utiliser que des sacs «certifiés compostables» par le Bureau de normalisation du Québec (BNQ) ou des sacs de papier ;

ATTENDU que l'utilisation de sacs certifiés compostables facilite grandement l'acceptabilité sociale des collectes de matières organiques, améliore la participation citoyenne et amenuise les désagréments possibles et reliés à ces collectes ;

ATTENDU que pour le secteur ICI, ainsi que lors des événements publics, l'utilisation de sacs compostables est essentielle à la participation et au succès de la collecte des matières organiques;

ATTENDU que l'utilisation de sacs compostables est essentielle, particulièrement dans les ICI qui œuvrent dans le domaine alimentaire, pour rencontrer les normes d'hygiène et de salubrité qui leur sont exigées ;

ATTENDU que l'installation qui traite les matières organiques en provenance du territoire de la MRC de Coaticook est située sur une propriété où l'on retrouve déjà un lieu d'enfouissement technique, que des distances séparatrices y sont prévues et que des programmes de gestion des odeurs y sont en application ;

SUR UNE PROPOSITION dûment appuyée, IL EST RÉSOLU

DE demander au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) de reconsidérer les restrictions reliées à l'utilisation de sacs compostables pour les lieux de compostage de catégories 1 et 2, particulièrement lorsque ceux-ci sont situés à proximité de lieux d'enfouissement ;

DE transmettre une copie de la présente résolution au ministre du MDDELCC, à Recyc-Québec, ainsi qu'à la députation régionale, à la Fédération québécoise des municipalités (FQM), l'Union des municipalités du Québec (UMQ), la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la région de Coaticook (RIGDSRC) et l'ensemble des MRC du Québec pour appui.

Adoptée.

CORRESPONDANCES - À TITRE DE RENSEIGNEMENT

Aucun sujet.

ÉQUIPEMENTS RÉCRÉOTOURISTIQUES ET LOISIRS

PARC RÉGIONAL DU MONT-HAM

BILAN SAISON ESTIVALE 2018

Le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Frédéric Marcotte, informe les membres du conseil que la période de 14 jours, soit entre la Fête du Travail et la Fête de l'Action de grâce, représente la période la plus achalandée du Parc régional. En 2017, pour cette période, nous avons accueilli 6916 visiteurs et en 2018, 8925 visiteurs. Au total, si la tendance se maintient, nous devrions atteindre les 40 000 visiteurs en 2018.

ROUTE VERTE

Aucun sujet.

LOISIRS

Aucun sujet.

TOURISME ET CULTURE

TOURISME

2018-10-10331

CESSATION DE L'ENTENTE DE GESTION – COMITÉ TOURISTIQUE DES SOURCES

CONSIDÉRANT qu'un protocole d'entente est intervenu le 1^{er} mars 2017 entre la MRC des Sources et le Comité touristique des Sources concernant le développement touristique dans la MRC des Sources ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 2 de l'entente, la MRC des Sources peut, en tout temps, mettre fin à cette entente avant terme par un avis écrit;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources a signifié, le 12 octobre 2018, dans une lettre adressée au Comité touristiques des Sources, qu'elle mettra fin unilatéralement au contrat de gestion la liant au Comité touristique des Sources dès le 31 décembre 2018;

CONSIDÉRANT que cette entente de gestion visait les mandats suivants :

- Accueil, développement et promotion touristique dans la MRC des Sources;
- Gestion de l'édifice sis au 12 Route 112, Danville, Québec;
- Gestion, administration, aménagement, développement et entretien de la piste multifonctionnelle ainsi que les bâtiments qui sont nécessaire pour offrir une piste cyclable régionale de qualité pour les usagers;
- Gestion de l'édifice sis au 39 rue Dépôt, Danville, Québec.

CONSIDÉRANT que les justifications à cette décision de la MRC des Sources s'appuient principalement sur les difficultés de collaboration entre le conseil d'administration et la ressource régionale qui ralentit la mise en œuvre des différents mandats ci-haut cités. Les problématiques entourant la gestion administrative du comité touristique, notre difficulté à obtenir les informations financières de l'organisme ainsi que le manque de collaboration avec l'équipe de la MRC dans l'optimisation de la gouvernance et l'orientation du développement touristique régional;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Michel Plourde

QUE la MRC des Sources mette fin unilatéralement à l'entente de gestion la liant avec le Comité touristique des Sources et ce, dès le 31 décembre 2018.

Adoptée à l'unanimité

DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES (FDT) – VOLET LOCAL

2018-10-10332

FONDS DE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE (FDT) – FONDS LOCAL DE SAINT-ADRIEN

PROJET : Acquisition de bâtiment

PROMOTEUR : Municipalité de Saint-Adrien

(Projet FDT-2018-58)

CONSIDÉRANT l'entente signée entre la MRC des Sources et le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire relative au Fonds de développement des territoires (FDT);

CONSIDÉRANT l'entente conclue entre la MRC des Sources et la Municipalité de Saint-Adrien concernant la gestion et l'administration du Fonds de développement du territoire – Fonds local de Saint-Adrien;

CONSIDÉRANT que le projet *FDT-2018-58 : Acquisition de bâtiment*, présenté par la Municipalité de Saint-Adrien, répond à l'objectif *Mettre en valeur le territoire et les communautés de la MRC* de la Stratégie de développement de la MRC des Sources;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Adrien a fait parvenir à la MRC des Sources le projet *FDT-2018-58 : Acquisition de bâtiment* dans les trente (30) jours suivant son acceptation par le conseil municipal de Saint-Adrien;

CONSIDÉRANT que le projet *FDT-2018-58 : Acquisition de bâtiment* est jugé admissible;

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière de 57 487,50 \$ effectuée par la Municipalité de Saint-Adrien pour un projet totalisant 57 487,50 \$;

CONSIDÉRANT que la demande de subvention au Fonds de développement du territoire - Fonds local de Saint-Adrien représente 100 % du projet;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Serge Bernier
appuyé par le conseiller M. Jean Roy

QUE la MRC des Sources accepte le projet *FDT-2018-58 : Acquisition de bâtiment* présenté par la Municipalité de Saint-Adrien pour un montant maximum de 57 487,50 \$ ou correspondant à un apport maximal de 100 % du projet réalisé, montant provenant du Fonds de développement du territoire – volet local Saint-Adrien

QUE les versements soient effectués de la façon suivante :

- 50 % (28 743,75 \$) lors de l'adoption du projet
- 50 % (28 743,75 \$) lors de la réception de la reddition de comptes du projet

QUE le préfet et le directeur général et secrétaire-trésorier soient et sont autorisés à signer un protocole d'entente avec l'organisme financé définissant les modalités de paiement ainsi que ceux de la reddition de comptes.

Adoptée.

FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES (FDT) – VOLET RÉGIONAL

Aucun sujet.

FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES (FDT) – VOLET SUPRA RÉGIONAL

Aucun sujet.

DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Aucun sujet.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

2018-10-10333

POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES, VERSION RÉVISÉE

CONSIDÉRANT que la *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016* a été sanctionnée le 21 avril 2015;

CONSIDÉRANT la nouvelle gouvernance régionale par laquelle la MRC des Sources assume désormais sa nouvelle compétence en développement local et régional, et qu'elle peut maintenant prendre toute mesure en la matière au bénéfice de son territoire et de ses collectivités, en fonction de ses priorités d'intervention;

CONSIDÉRANT qu'en novembre 2014, le conseil des maires de la MRC des Sources s'est prononcé favorablement pour exercer leur compétence quant au développement économique local en intégrant un service de développement économique dans la structure organisationnelle dès le 1^{er} janvier 2015;

CONSIDÉRANT que le service de développement économique de la MRC des Sources poursuit sa mission d'offrir un guichet unique de services-conseils et financiers, et de stimuler le développement économique et social durable du territoire;

CONSIDÉRANT la résolution 2015-10-9314 de la MRC des Sources par laquelle elle adoptait la Stratégie de développement territorial;

CONSIDÉRANT la résolution 2015-10-9315 de la MRC des Sources par laquelle elle adoptait la Politique de soutien aux entreprises ;

CONSIDÉRANT que la Politique de soutien aux entreprises se veut être un outil financier visant la réalisation de la vision et des objectifs de la Stratégie de développement de la MRC des Sources;

CONSIDÉRANT la tenue d'un Lac-à-l'épaule le 28 septembre 2018 par lequel les élus se sont penchés sur différentes modifications à la Politique de soutien aux entreprises;

CONSIDÉRANT la présentation aux élus du document de la révision de la Politique de soutien aux entreprises ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Pierre Therrien
appuyé par le conseiller M. Philippe Pagé

QUE le conseil de la MRC des Sources adopte la version révisée en octobre 2018 de la Politique de soutien aux entreprises de la MRC des Sources.

Adoptée.

2018-10-10334

PROJET « COOPÉRATION ET PARTAGE D'EXPERTISES DANS LA STRUCTURATION DE FILIÈRES DE MATÉRIAUX BIOSOURCÉS » FONDS FRANCO-QUÉBÉCOIS POUR LA COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE-AUTORISATION DE DÉPÔT

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources a tissé de nombreux liens de coopération avec la France au fil des ans autour de projets telle la mise en place du programme Village-relais du ministère des Transports du Québec ainsi que la réalisation de l'Agenda 21 des Sources. Tous des projets qui ont eu des retombées importantes pour le territoire;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources travaille depuis plusieurs années à la diversification de son économie par l'implantation de nouvelles filières de développement, notamment celles des écomatériaux ;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources organise depuis plus de cinq (5) ans le « Rendez-vous des écomatériaux », un événement qui se veut un moment d'échanges, de partages de connaissances ainsi que de réseautage des acteurs français et québécois autour de la thématique des écomatériaux;

CONSIDÉRANT que les écomatériaux peuvent être fabriqués à partir de matières premières biosourcées et/ou agrosourcées, et qu'il y a donc un potentiel à saisir pour le milieu agricole;

CONSIDÉRANT qu'à la 3^e édition du « Rendez-vous des écomatériaux » en 2017, la MRC des Sources a été invitée à participer à l'organisation du Sommet mondial des territoires pour la construction biosourcée qui se tiendra en région Île-de-France à la fin 2019;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources a réalisé une mission exploratoire sur la thématique des matériaux biosourcés en région Île-de-France au printemps dernier ayant au programme une visite au Parc naturel régional (PNR) du Gâtinais français afin de constater l'état d'avancement de sa filière chanvre, filière de développement économique sur laquelle le PNR travaille sur l'ensemble de la chaîne de valeur;

CONSIDÉRANT l'étude de la firme française Karibati commandée par la MRC des Sources qui a permis de mettre en lumière les enjeux liés aux différentes composantes de la chaîne de valeur de la filière locale des écomatériaux, notamment au niveau de la production agricole;

CONSIDÉRANT que les différents acteurs du milieu agricole local et régional ont exprimé le souhait d'une meilleure concertation et diffusion de l'information en ce qui a trait aux écomatériaux ;

CONSIDÉRANT que le projet proposé permettra de répondre notamment aux objectifs suivants :

- valoriser l'expertise francilienne et québécoise dans le cadre de la mise en place d'une filière des matériaux biosourcés sur les deux territoires;
- valoriser l'expertise et les synergies franciliennes et québécoises sur l'utilisation de la graine de chanvre;
- travailler sur la mise en marché, la communication et le marketing pour l'utilisation de ces matériaux;

CONSIDÉRANT que le projet proposé permettra d'accélérer l'émergence d'une filière des écomatériaux forte et intégrée dont les retombées se feront sentir sur l'ensemble du territoire de l'Estrie.

EN CONSÉQUENCE;

Il est proposé par le conseiller M. Pierre Therrien
appuyé par le conseiller M. Jean Roy

QUE la MRC des Sources dépose, avec le Parc Naturel régional du Gâtinais français, le projet « Coopération et partage d'expertises dans la structuration de filières de matériaux biosourcés » à l'appel à projets du Fonds franco-québécois pour la coopération décentralisée du ministère des Relations internationales et de la Francophonie et le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères de la République française.

Adoptée.

DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

2018-10-10335

SYNERGIE ESTRIE- DÉPÔT PROGRAMME RÉGIONAL POUR LE RÉSEAU D'AGENTS DU FONDS ÉCOLEADER

CONSIDÉRANT l'appel à proposition dans le cadre du Plan d'action provincial pour la croissance et les technologies propres 2018-2023 pour créer un réseau d'agents régionaux pour favoriser l'adoption de pratiques d'affaires écoresponsables et des technologies propres au sein des entreprises;

CONSIDÉRANT qu'un agent régional peut être financé du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2023 afin de desservir la région de l'Estrie selon l'octroi de mandat renouvelable annuellement;

CONSIDÉRANT que le financement accordé permet d'assurer 100 % des frais associés à la ressource ainsi que d'obtenir du financement supplémentaire pour des activités de co-développement et de mobilisation régionale;

CONSIDÉRANT que le réseau d'agents doit être porté par des organismes régionaux spécialisés en accompagnement ayant de forts liens avec le milieu économique de leur région;

CONSIDÉRANT que le mandat de l'agent régional est de recruter, orienter, former et accompagner les entreprises vers les ressources, expertises et programmes de financement;

CONSIDÉRANT que le déploiement du projet Synergie Estrie qui est une démarche territoriale d'économie circulaire en Estrie est étroitement lié au rôle et objectifs du nouvel agent en favorisant la création d'un réseau d'entreprises unies par des collaborations innovantes, des échanges de matières et de ressources;

CONSIDÉRANT que Synergie Estrie est portée par la MRC des Sources, elle agira à titre d'organisme hôte du nouvel agent régional et que la MRC des Sources agit à titre de leader en développement durable par le déploiement de son Agenda 21 et par sa collaboration au sein des divers comités régionaux de développement économique;

CONSIDÉRANT que Synergie Estrie vise à collaborer avec tous les acteurs du milieu en agissant à titre de relayer entre les entreprises, les chercheurs, les entreprises de service-conseils, les conseillers en développement économique locaux, les organisations régionales, etc.;

CONSIDÉRANT que Synergie Estrie regroupe actuellement deux symbioses industrielles locales animées par des coordonnateurs, soit celles de la MRC des Sources et de Sherbrooke qui permettent de mobiliser, former et susciter l'émergence de projets en développement durable sur ces territoires;

CONSIDÉRANT que Synergie Estrie permet de fédérer l'ensemble des sept territoires estriens incluant les organisations provinciales de développement économique et territorial ainsi que des acteurs régionaux clés au sein du Comité régional Synergie Estrie qui favorise la concertation régionale et le partage d'expertise pour améliorer la performance environnementale et économique des entreprises;

CONSIDÉRANT que l'agent au sein de Synergie Estrie pourra bénéficier de ce comité, structure de concertation régionale existante pour agir régionalement de concert avec les coordonnateurs locaux des symbioses industrielles;

CONSIDÉRANT que ce travail collaboratif au sein de Synergie Estrie permettra de mettre en commun et accélérer le déploiement de nouvelles technologies au sein d'une même équipe qui travaille de manière concertée et cohérence auprès des entreprises;

CONSIDÉRANT que cette association permettra d'accélérer le déploiement de Synergie Estrie par des actions régionales au sein des territoires non desservis par des coordonnateurs locaux;

CONSIDÉRANT le dépôt du formulaire d'intérêt au Fonds Écoleader en date du 26 octobre 2018.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Jocelyn Dion
appuyé par le conseiller M. René Perreault

QUE la MRC des Sources dépose sa candidature à titre d'organisme hôte de l'agent régional estrien du Fonds Écoleader;

QUE l'agent agira en collaboration et au sein de Synergie Estrie qui est portée par la MRC des Sources et qui aborde l'aspect d'intégration régionale comme un élément clé du succès de nos démarches au sein des entreprises;

QUE le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Frédéric Marcotte, soit autorisé à signer tout document.

Adoptée.

2018-10-10336

FARR, PROJET D'ÉTUDE PRÉLIMINAIRE D'ÉVALUATION DES ACCÈS AUX INFRASTRUCTURES NUMÉRIQUES ET DE TÉLÉPHONIE CELLULAIRE – AUTORISATION DE LA SIGNATURE DE LA CONVENTION D'AIDE

CONSIDÉRANT la résolution 2018-06-10238 de la MRC des Sources par laquelle elle déposait une demande d'aide financière au Fonds d'appui au rayonnement des régions (FARR) pour un montant de 100 000 \$ conditionnel à ce que la MRC débourse une somme de 25 000 \$, le tout afin de réaliser des études préliminaires permettant de définir la viabilité de l'établissement d'un réseau de fibre optique pour que les citoyens et entreprises puissent obtenir l'Internet haute vitesse sur l'ensemble du territoire;

CONSIDÉRANT que le projet a été accepté au Fonds d'appui au rayonnement des régions (FARR);

CONSIDÉRANT la réception de la correspondance, datée du 16 octobre 2018, du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) par laquelle le ministère demande à la MRC de produire une résolution d'autorisation de signature de la convention d'aide dans le cadre du FARR;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Philippe Pagé
appuyé par le conseiller M. Serge Bernier

QUE la MRC des Sources autorise le directeur général et secrétaire-trésorier,
M. Frédéric Marcotte, à signer la convention d'aide dans le cadre du FARR.

Adoptée.

2018-10-10337

**ACCEPTATION DE L'OFFRE DE SERVICE DE M. RICHARD LAMPRON
POUR L'AVANCEMENT DU PROJET DE FIBRE OPTIQUE SUR LE
TERRITOIRE DE LA MRC DES SOURCES.**

CONSIDÉRANT la résolution 2018-06-10238 de la MRC des Sources par laquelle elle acceptait de déposer une demande d'aide financière au Fonds d'appui au rayonnement des régions (FARR) afin de réaliser des études préliminaires permettant de définir la viabilité de l'établissement d'un réseau de fibre optique pour que les citoyens et entreprises puissent obtenir l'Internet haute vitesse sur l'ensemble du territoire;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources a adopté un plan numérique territorial (PNT) le 23 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT l'élaboration d'un plan d'action pour la mise en œuvre d'un plan numérique territoriale (PNT) pour la MRC des Sources;

CONSIDÉRANT la volonté de la MRC des Sources de se doter d'un réseau d'Internet haute vitesse par fibre optique pour desservir l'ensemble des résidents et entreprises sur son territoire;

CONSIDÉRANT le besoin d'obtenir de l'information sur les technologies actuellement disponibles sur le territoire ;

CONSIDÉRANT le besoin de connaître les secteurs réellement desservis par un service d'Internet haute vitesse ainsi que ceux qui ne le sont pas;

CONSIDÉRANT la réception d'une offre de services de M. Richard Lampron ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Philippe Pagé
appuyé par le conseiller M. Jean Roy

QUE la MRC des Sources accepte l'offre de M. Richard Lampron, au montant de 21 000 \$, excluant les taxes et les frais de déplacement, pour réaliser une analyse préliminaire permettant d'évaluer les technologies disponibles sur le territoire, les besoins, l'envergure du projet, les coûts et les modèles d'implantation, le plan d'affaires préliminaire, les possibilités d'aide financière ainsi que les recommandations;

QUE le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Frédéric Marcotte, soit autorisé à signer l'entente de services.

Adoptée.

2018-10-10338

**AUTORISATION DE DÉPÔT AU PROGRAMME DÉVELOPPER DES
ÉCOSYSTÈMES INNOVANTS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
CANADA**

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources travaille depuis plusieurs années à la diversification de son économie locale par l'implantation d'une filière intégrée des écomatériaux ;

CONSIDÉRANT que les écomatériaux peuvent être fabriqués à partir de matières premières biosourcées et/ou agrosourcées, et qu'il y a donc un potentiel à saisir pour le milieu agricole ;

CONSIDÉRANT que le Plan de développement de la zone agricole de la MRC des Sources a identifié parmi ses priorités, l'action 15 : Développer une filière

industrielle complémentaire aux activités agricoles et forestières dominantes appuyée sur des créneaux novateurs ;

CONSIDÉRANT qu'une étude a été commandée par la MRC des Sources à la firme française Karibati et que cette étude a permis de mettre en lumière les défis liés aux différents échelons de la filière des écomatériaux ;

CONSIDÉRANT que les différents acteurs du milieu agricole local et régional ont exprimé le souhait d'une meilleure concertation et diffusion de l'information en ce qui a trait aux écomatériaux ;

CONSIDÉRANT que le projet proposé permettra de répondre aux objectifs suivants :

- mobilisation, animation et structuration de la filière;
- réalisation d'activités de formation;
- organisation d'activités d'échanges entre producteurs de matières premières, transformateurs, chercheurs et constructeurs;
- réalisation de projets qui permettront de répondre à des problématiques spécifiques identifiées.

CONSIDÉRANT que le projet proposé permettra d'accélérer l'émergence d'une filière des écomatériaux forte et intégrée dont les retombées se feront sentir sur l'ensemble du territoire de l'Estrie;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Jocelyn Dion
appuyé par le conseiller M. Pierre Therrien

QUE la MRC dépose le projet «Mobilisation des acteurs de la filière des écomatériaux» au programme Développer des écosystèmes innovants de Développement économique Canada.

Adoptée.

TRANSPORT COLLECTIF ET ADAPTÉ

Aucun sujet.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Aucun sujet.

DOSSIERS AMÉNAGEMENT

2018-10-10339

RÈGLEMENT 246-2018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 80-98 SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DES SOURCES- DISPOSITIONS CONCERNANT L'AFFICHAGE LE LONG DES AXES RÉCRÉO-TOURISTIQUES : ADOPTION DU DOCUMENT SUR LES EFFETS DE CETTE MODIFICATION

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES SOURCES

CONSIDÉRANT que la Ville de Danville demande à la MRC des Sources de modifier sa réglementation concernant l'affichage le long des axes récréotouristiques à l'intérieur des périmètres d'urbanisation;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 25 novembre 1998, du Schéma d'aménagement révisé, règlement 80-98 de la Municipalité régionale de comté des Sources;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources révisé présentement son Schéma d'aménagement et de développement et qu'elle prévoit déjà assouplir ses règles d'affichage publicitaire dans les périmètres urbains;

CONSIDÉRANT que le comité d'aménagement de la MRC des Sources a été chargé d'étudier la demande afin de faire une recommandation au conseil de la MRC des Sources et que cette rencontre s'est tenue le 15 août 2018;

CONSIDÉRANT que le comité d'aménagement de la MRC des Sources recommande certains assouplissements aux règles d'affichage publicitaire dans les périmètres urbains tout en assurant une intégration adéquate de ceux-ci dans les milieux de vie;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'alinéa 2 de l'article 5 paragraphe 3, de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le document complémentaire peut « établir des règles et des critères dont doivent tenir compte, dans tout règlement de zonage, de lotissement ou de construction ou dans tout règlement prévu à l'une des sections IV, VII à XI et XIII du chapitre IV, les municipalités dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté »;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'alinéa 2 de l'article 5 paragraphe 4, de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le document complémentaire peut « obliger les municipalités dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté à prévoir, dans tout règlement d'urbanisme, des dispositions au moins aussi contraignantes que celles prévues dans le document complémentaire »;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), « Le conseil de l'organisme compétent peut modifier le plan métropolitain ou le schéma en suivant le processus prévu par la présente section »;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), « Le conseil de l'organisme compétent commence le processus de modification par l'adoption d'un projet de règlement »;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 49 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), « Le plus tôt possible après l'adoption du projet de règlement, le secrétaire signifie au ministre une copie certifiée conforme du projet de règlement et de la résolution par laquelle il est adopté. Il en transmet, en même temps, une telle copie à chaque organisme partenaire. »;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), « Un organisme compétent doit tenir au moins une assemblée publique sur son territoire » à la suite de l'adoption d'un projet de règlement;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 53.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), « Au plus tard le quinzième jour qui précède la tenue d'une assemblée publique, le secrétaire-trésorier fait afficher au bureau de chacune des municipalités dont le territoire est compris dans celui de la MRC et publie dans un journal diffusé sur le territoire de cette dernière un avis de la date, de l'heure, du lieu et de l'objet de l'assemblée »;

CONSIDÉRANT que le comité chargé de la consultation publique a tenu consultation sur le projet de règlement en date du 26 septembre 2018 et que cette date respecte les délais prescrits par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion quant à ce règlement a été donné à la séance du 22 août 2018, conformément à l'article 445 du *Code municipal*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été transmise aux membres du conseil de la MRC des Sources présents au plus tard 72 heures avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté, et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Jean Roy
appuyé par le conseiller M. Serge Bernier

QUE le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources :

- adopte le Règlement 246-2018 modifiant le règlement 80-98 Schéma d'aménagement révisé de la MRC des Sources – dispositions concernant l'affichage le long des axes récréotouristiques;
- adopte le document sur les effets de la modification, lequel est placé en annexe B de la présente résolution;
- autorise le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Frédéric Marcotte, à signifier au ministre l'adoption du présent règlement par la transmission d'une copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté;
- autorise le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Frédéric Marcotte, à transmettre une telle copie à chaque organisme partenaire;
- décrète par ce règlement les modifications suivantes au règlement 80-98 Schéma d'aménagement révisé de la Municipalité régionale de comté des Sources à savoir :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est intitulé : «Règlement 246-2018 modifiant le règlement 80-98 Schéma d'aménagement révisé de la MRC des Sources – dispositions concernant l'affichage le long des axes récréotouristiques»

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de modifier les dispositions concernant l'implantation des enseignes-réclames le long des axes récréotouristiques dans les périmètres urbains. Ainsi, le règlement permettra d'autoriser l'implantation de panneaux réclames sous certaines conditions.

ARTICLE 4 MODIFICATION DES DISPOSITIONS SUR LES ENSEIGNES RÉCLAMES LE LONG DES AXES RÉCRÉOTOURISTIQUES

L'article 8.1.1 du Document complémentaire intitulé «8.1.1 Normes concernant l'affichage en bordure des axes récréotouristiques» est modifié par l'ajout, à la suite du dernier alinéa, de l'article 8.1.1, une exception se lisant comme suit :

« Malgré ce qui précède, les panneaux réclames d'au-plus 20 m² pourront être autorisés à l'intérieur des périmètres urbains le long des Routes 116, 216, 249, 255 et 257. L'implantation de ces panneaux réclames devra toutefois respecter les dispositions suivantes :

- se limiter à une hauteur d'au plus de 10 m;
- se limiter à un maximum de un (1) panneau réclame par lot et à une distance de 2 000 m d'un autre panneau réclame;
- être situé à plus de 30 m d'une croix de chemin identifié à la carte 8.1.1;
- pour les panneaux réclames rétroéclairés utilisant la technologie de diode électroluminescente (DEL) les municipalités devront adopter une réglementation visant à amoindrir les inconvénients de voisinage;
- se conformer à la réglementation prescrite pour l'affichage le long des routes de niveau supérieur.»

ARTICLE 5 AJOUT D'UNE CARTE DES CROIX DE CHEMINS DANS LA MRC DES SOURCES

L'article 8.1.1 du Document complémentaire intitulé «8.1.1 Normes concernant l'affichage en bordure des axes récréotouristiques» est modifié par l'ajout, à la suite du dernier alinéa, de l'article 8.1.1, d'une figure répertoriant les croix de chemins du territoire de la MRC des Sources et telle qu'illustrée à l'annexe A.

ARTICLE 6 ANNEXE AU RÈGLEMENT

L'annexe A fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

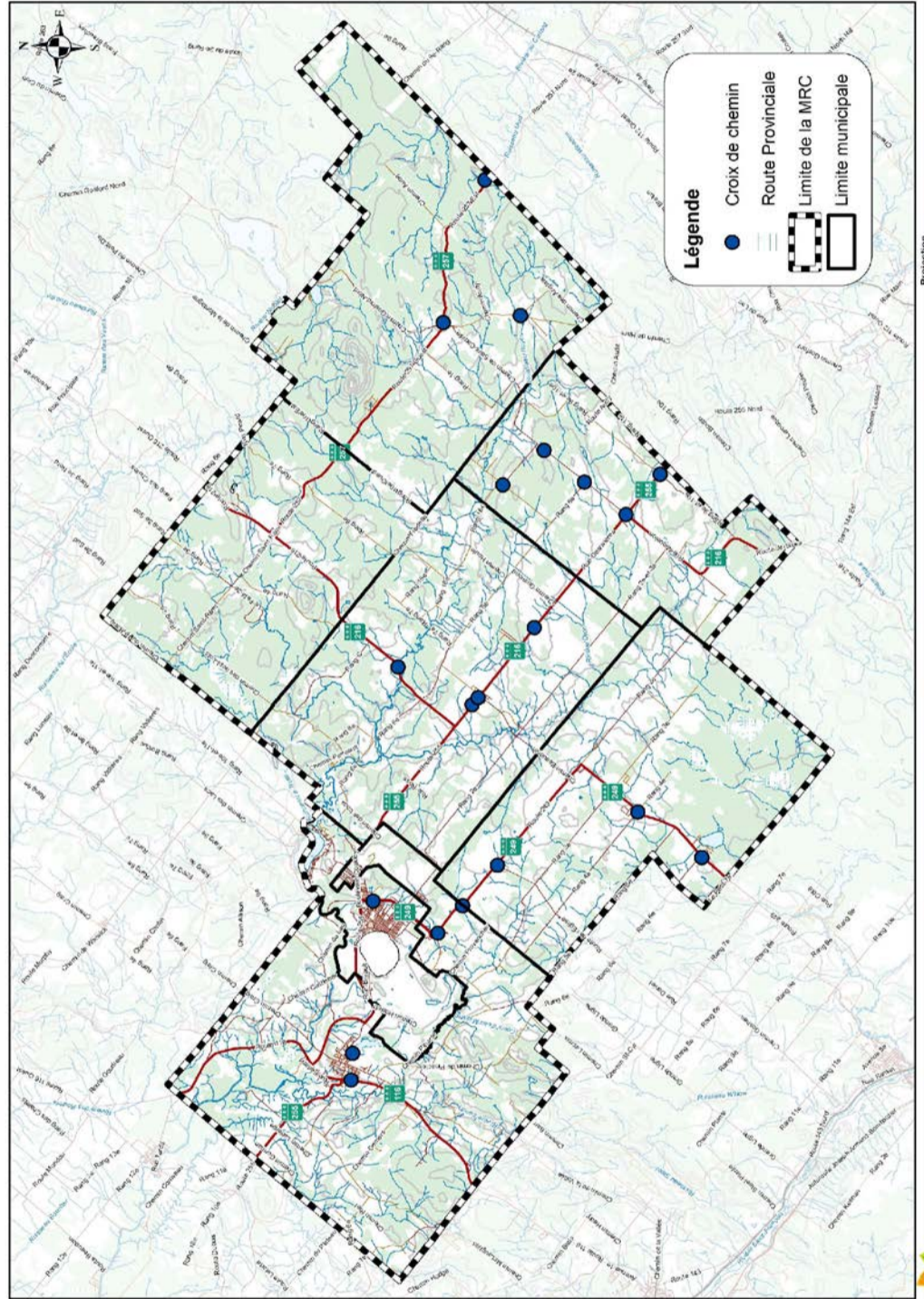
Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

Hugues Grimard
Préfet

Frédéric Marcotte
Directeur général et secrétaire-trésorier
Adoptée.

Avis de motion	:	22 août 2018
Adoption du projet de règlement	:	22 août 2018
Avis public assemblée consultation publique	:	5 septembre 2018
Assemblée de consultation publique	:	26 septembre 2018
Adoption du règlement	:	22 octobre 2018
Entrée en vigueur	:	
Avis public d'entrée en vigueur	:	

ANNEXE A CROIX DE CHEMINS SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DES SOURCES (figure 8.1.1)



ANNEXE B**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DES SOURCES****DOCUMENT SUR LES EFFETS DE LA MODIFICATION**

Le présent règlement modifiant le Schéma d'aménagement révisé de la MRC des Sources a pour but de modifier les dispositions concernant l'implantation des enseignes-réclames le long des axes récréotouristiques

Par conséquent, les municipalités de la MRC des Sources devront effectuer les modifications nécessaires à leur réglementation de zonage afin que les modalités d'implantation des panneaux réclames dans les périmètres urbains se retrouvent dans la réglementation locale.

Le présent document sur les effets du «Règlement 246-2018 modifiant le règlement 80-98 Schéma d'aménagement révisé de la MRC des Sources – dispositions concernant l'affichage le long des axes récréotouristiques» fait partie intégrante de la résolution numéro 2018-10-10339 comme ci au long récitée.

2018-10-10340**AVIS DE CONFORMITÉ À LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE
AGRICOLE DOSSIER 421161**

CONSIDÉRANT que la Ville de Danville s'adresse à la Commission de protection du territoire agricole du Québec afin que celle-ci autorise l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une superficie approximative de 181,21 mètres carrés, correspondant à une partie du lot 4 079 719 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Richmond;

CONSIDÉRANT que la demande vise plus particulièrement à permettre l'installation de canalisation visant à assurer le drainage des eaux et que ces travaux correctifs font suite à un glissement de terrain survenu dans le secteur;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de ce même projet, il est requis d'autoriser l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une superficie approximative de 1 038,41 mètres carrés, correspondant à une autre partie du lot 4 079 719 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Richmond, à être utilisée de façon temporaire durant les travaux;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 58.4 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ci-après nommée la Loi, la Commission de protection du territoire agricole doit transmettre une demande d'avis à la municipalité régionale de comté sur ledit projet;

CONSIDÉRANT que cette demande d'avis a été reçu en date du 2 octobre 2018 et que la Loi accorde un délai maximal de 45 jours à la municipalité régionale de comté pour formuler et transmettre ses recommandations ;

CONSIDÉRANT que cette recommandation doit être motivée en tenant compte des critères énumérés à l'article 62 de la Loi ;

CONSIDÉRANT que le site visé n'offre aucune possibilité pour la culture puisqu'il est de classe 7 et situé dans une pente forte;

CONSIDÉRANT que le projet n'a aucune conséquence négative, en raison du fait que seule une partie de la canalisation requise pour le drainage du géomur est située à l'extérieur de la largeur maximale de 30 m autorisés par l'article 41 de la LPTAA et que le lot est enclavé entre le chemin Nicolet-Falls et la rivière Nicolet-Sud-Ouest;

CONSIDÉRANT que le projet n'augmentera pas les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale ;

CONSIDÉRANT que le projet n'aura pas d'impact sur l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ;

CONSIDÉRANT que le projet aura un impact mineur sur la préservation, pour l'agriculture, des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région;

CONSIDÉRANT que le projet permet l'utilisation sécuritaire et la pérennisation d'une voie publique, ce qui est bénéfique pour les résidents du secteur et l'ensemble de la communauté de la Ville de Danville;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 58.4 de la Loi, la recommandation de la municipalité régionale de comté doit aussi tenir compte des objectifs du schéma d'aménagement et de développement et des dispositions du document complémentaire et, le cas échéant, des mesures de contrôle intérimaire et être accompagnée d'un avis relatif à la conformité de la demande avec ces documents;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en affectation rurale au schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté des Sources et dans un îlot déstructuré avec morcellement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. René Perreault
appuyé par le conseiller M. Pierre Therrien

QUE le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources recommande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec la demande de la Ville de Danville;

QUE le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources donne avis à la Commission de protection du territoire agricole du Québec que le projet est conforme au Schéma d'aménagement révisé de la MRC des Sources.

Adoptée.

AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR – RÈGLEMENT 243-2018 RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 80-98 SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DES SOURCES AFIN DE CRÉER DEUX ÎLOTS COMMERCIAL ET INDUSTRIELDESTRUCTURÉS À DANVILLE

L'aménagiste, M. Philippe LeBel, informe les membres du conseil que le MAMOT a confirmé, dans une correspondance datée du 3 octobre 2018, l'entrée en vigueur du règlement 243-2018 règlement visant à créer deux îlots déstructurés dans la zone agricole de Danville et à assouplir les dispositions relatives à la construction sur les emplacements désaffectés des sites d'enfouissement.

GESTION RÉSEAU ROUTIER

Aucun sujet.

ÉVALUATION FONCIÈRE

2018-10-10341

MANDAT POUR LES SERVICES DE TENUE À JOUR DES RÔLES D'ÉVALUATION MUNICIPALE DE LA MRC DES SOURCES, 2019

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources a demandé une soumission à la firme Jean-Pierre Cadrin et associés, signataire des rôles d'évaluation pour la MRC des Sources, et ce, pour l'année 2019 date du départ de M. Lavoie;

CONSIDÉRANT que le montant pour la réalisation de cette dite tenue à jour est de 65 000 \$ (taxes non incluses), et ce, pour l'année 2019;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources est soumise au règlement 244-2018 de gestion contractuelle concernant la conclusion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics issue de la *Loi sur les contrats des organismes publiques* (L.R.Q. chapitre C-65.1).

CONSIDÉRANT la section 11 Article 13 de *Loi sur les contrats des organismes publics* (L.R.Q. chapitre C-65.1) et compte tenu du montant de l'offre de service, la MRC peut procéder par une entente de gré-à-gré afin d'octroyer le contrat de service de tenue à jour pour les rôles d'évaluation de la MRC des Sources et ce, pour l'année 2019;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Jocelyn Dion
appuyé par le conseiller M. René Perreault

QUE la MRC des Sources accepte la soumission de la firme Jean-Pierre Cadrin et associés pour le service de tenue à jour des rôles d'évaluation de la MRC des Sources, au montant de 74 733,75\$ (incluant les taxes), pour 2019.

QUE le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Frédéric Marcotte, soit autorisé à signer l'entente.

Adoptée.

SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

PROGRAMMES D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (PAH)

Aucun sujet.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE

Aucun sujet.

PLAN LOCAL D'INTERVENTION D'URGENCE (PLIU)

Aucun sujet.

COMITÉ DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

PROCHAINE RENCONTRE DU COMITÉ DE SÉCURITÉ PUBLIQUE, LE 27 NOVEMBRE 2018, À 9 H, À LA MUNICIPALITÉ DE HAM-SUD

Le préfet, M. Hugues Grimard, informe les membres du conseil que la prochaine rencontre du comité de sécurité publique de la MRC des Sources se tiendra le 27 novembre 2018, à 9 h, à la Municipalité de Ham-Sud.

PLAN D'ADAPTATION AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Aucun sujet.

ENVIRONNEMENT

SITE D'ENFOUISSEMENT

2018-10-10342

SITE D'ENFOUISSEMENT

ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 30 SEPTEMBRE 2018

CONSIDÉRANT la préparation de l'état des revenus et dépenses du site d'enfouissement au 30 septembre 2018;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Pierre Therrien
appuyé par le conseiller M. Jean Roy

QUE l'état des revenus et dépenses du site d'enfouissement au 30 septembre 2018 soit et est approuvé.

Adoptée.

SITE – ÉTATS FINANCIERS COMPARATIFS AU 30 SEPTEMBRE 2018

Le préfet, M. Hugues Grimard, dépose les états financiers comparatifs au 30 septembre 2018 du Site d'enfouissement.

EAU

Aucun sujet.

PLAN DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (PGMR)

2018-10-10343

**PROGRAMME MUNICIPALISÉ DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES -
AUTORISATION À CONCLURE L'ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE
À LA GESTION DU PROGRAMME MUNICIPALISÉ DE VIDANGE DES
FOSSES SEPTIQUES ENTRE LA MRC DES SOURCES ET LES SEPT
MUNICIPALITÉS DU TERRITOIRE**

CONSIDÉRANT que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) prévoit le bannissement des matières organiques, dont font partie les boues de fosses septiques, de l'élimination en 2020;

CONSIDÉRANT que la vidange des boues de fosses septiques est une mesure ciblée dans le cadre du Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) de la MRC des Sources 2016-2020;

CONSIDÉRANT que la première étape du PGMR qui consistait à évaluer la faisabilité de municipaliser la vidange de fosses septiques, à cibler les aspects techniques, administratifs et économiques les plus intéressants, a été réalisée en février 2018;

CONSIDÉRANT qu'un projet de Programme municipalisé de vidange des fosses septiques a été présenté aux sept municipalités de la MRC des Sources;

CONSIDÉRANT qu'une gestion collective de la vidange des fosses septiques permet des économies d'échelle, assure une protection de la santé publique et préserve la qualité de l'environnement sur le territoire;

CONSIDÉRANT que cette option permet aux municipalités de se conformer à la réglementation provinciale en vigueur, soit le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22);

CONSIDÉRANT que chacune des sept municipalités de la MRC des Sources ont adopté une résolution en faveur du projet de Programme municipalisé de vidange des fosses septiques par la MRC des Sources;

CONSIDÉRANT qu'une délégation de compétence par entente intermunicipale est nécessaire au déploiement du Programme de municipalisation de vidange des fosses septiques par la MRC des Sources;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources et les sept (7) municipalités ont convenu de conclure une entente intermunicipale de huit (8) ans permettant à la MRC des Sources d'avoir compétence pour la gestion du Programme municipalisé de vidange des fosses septiques;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources et les sept (7) municipalités du territoire (Asbestos, Danville, Ham-Sud, Saint-Adrien, Saint-Camille, Saint-Georges-de-Windsor et Wotton) désirent se prévaloir des dispositions des articles 468 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19) et des articles 569 et suivants du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) pour conclure une entente relative à la gestion du Programme municipalisé de vidange des fosses septiques;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Jean Roy
appuyé par le conseiller M. Serge Bernier

QUE le conseil de la MRC des Sources autorise la conclusion de l'entente relative à la gestion du Programme municipalisé de vidange des fosses septiques avec les sept (7) municipalités du territoire (Asbestos, Danville, Ham-Sud, Saint-Adrien, Saint-Camille, Saint-Georges-de-Windsor et Wotton);

QUE le préfet, M. Hugues Grimard, et le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Frédéric Marcotte, soient autorisés à signer ladite entente.

Adoptée.

2018-10-10344**PROGRAMME MUNICIPALISÉ DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES –
APPEL D’OFFRES PUBLIC POUR LA VIDANGE, LE TRANSPORT ET LE
DÉCHARGEMENT DES BOUES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES**

CONSIDÉRANT que le ministère du Développement durable, de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) prévoit le bannissement des matières organiques, dont font partie les boues de fosses septiques, de l’élimination en 2020 ;

CONSIDÉRANT que la vidange des boues de fosses septiques est une mesure ciblée dans le cadre du Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) de la MRC des Sources 2016-2020 ;

CONSIDÉRANT que la première étape du PGMR qui consistait à évaluer la faisabilité de municipaliser la vidange de fosses septiques, à cibler les aspects techniques, administratifs et économiques les plus intéressants, a été réalisée en février 2018 ;

CONSIDÉRANT qu’un projet de Programme municipalisé de vidange des fosses septiques a été présenté aux sept municipalités de la MRC des Sources ;

CONSIDÉRANT qu’une gestion collective de la vidange des fosses septiques permet des économies d’échelle, assure une protection de la santé publique et préserve la qualité de l’environnement sur le territoire ;

CONSIDÉRANT que cette option permet aux municipalités de se conformer à la réglementation provinciale en vigueur, soit le Règlement sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) ;

CONSIDÉRANT que chacune des sept municipalités de la MRC des Sources ont adopté une résolution en faveur du projet de Programme municipalisé de vidange des fosses septiques par la MRC des Sources ;

CONSIDÉRANT qu’une délégation de compétence par entente intermunicipale est nécessaire au déploiement du Programme municipalisé de vidange des fosses par la MRC des Sources ;

CONSIDÉRANT qu’il est prévu que les quatre premières années du projet soient moins représentatives des prévisions attendues dues à la phase d’implantation du projet et que les quatre années suivantes le soient davantage compte tenu d’une phase d’intégration ;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources et les sept municipalités ont convenu de conclure une entente intermunicipale de huit (8) ans pour la gestion du Programme municipalisé de vidange des fosses septiques;

CONSIDÉRANT que, de par l’entente intermunicipale qui sera signé au mois de novembre, la MRC des Sources doit octroyer un contrat de quatre (4) ans pour la vidange, le transport et le déchargement des boues de fosses septiques;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Philippe Pagé
appuyé par le conseiller M. Michel Plourde

QUE le conseil de la MRC des Sources autorise M. Frédéric Marcotte, directeur général et secrétaire-trésorier, à lancer un appel d’offres public pour la vidange, le transport et le déchargement des boues de fosses septiques pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022 ;

QUE l’appel d’offres public sera présenté sous une formule mixte à deux enveloppes afin de permettre d’évaluer la qualité du soumissionnaire ;

QUE l’appel d’offres prendra effet le 23 octobre 2018 et que les soumissions seront reçues jusqu’au 21 novembre 2018 à 11h.

Adoptée.

2018-10-10345**VIDANGE, TRANSPORT ET DÉCHARGEMENT DES BOUES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES – DÉSIGNATION DES MEMBRES DU COMITÉ DE SÉLECTION**

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC des Sources a autorisé M. Frédéric Marcotte, directeur général et secrétaire-trésorier, à lancer un appel d'offres public pour la vidange, le transport et le déchargement des boues de fosses septiques pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022;

CONSIDÉRANT que l'appel d'offres public sera présenté sous une formule mixte à deux enveloppes afin de permettre d'évaluer la qualité du soumissionnaire;

CONSIDÉRANT que l'appel d'offres public prendra effet le 23 octobre 2018 et que les soumissions seront reçues jusqu'au 21 novembre 2018 à 11h;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Jean Roy
appuyé par le conseiller M. Jocelyn Dion

QUE le conseil de la MRC des Sources autorise M. Frédéric Marcotte, directeur général et secrétaire-trésorier, à former un comité de sélection relativement à l'appel d'offres public pour la vidange, le transport et le déchargement des boues des installations septiques.

Adoptée.

2018-10-10346**PROGRAMME MUNICIPALISÉ DE VIDANGE DES FOSSE SEPTIQUES - ENTENTE POUR LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES BOUES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES DE LA MRC DES SOURCES**

CONSIDÉRANT qu'un projet de Programme de municipalisation de vidange des fosses septiques a été présenté aux sept municipalités de la MRC des Sources ;

CONSIDÉRANT qu'une gestion collective de la vidange des fosses septiques permet des économies d'échelle, assure une protection de la santé publique et préserve la qualité de l'environnement sur le territoire ;

CONSIDÉRANT que cette option permet aux municipalités de se conformer à la réglementation provinciale en vigueur, soit le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)* ;

CONSIDÉRANT que les sept municipalités de la MRC des Sources ont adopté une résolution en faveur du projet de Programme de municipalisation de vidange des fosses septiques par la MRC des Sources ;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources et les sept municipalités ont convenu de conclure une entente intermunicipale de huit (8) ans pour la gestion du Programme municipalisé de vidange des fosses septiques ;

CONSIDÉRANT que, de par l'entente intermunicipale qui sera signée au mois de novembre 2018, la MRC des Sources doit octroyer un contrat de quatre (4) ans pour la vidange, le transport et le déchargement des boues de fosses septiques;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources lancera un appel d'offres public pour l'octroi d'un contrat de quatre (4) ans pour la vidange, le transport et le déchargement des boues de fosses septiques ;

CONSIDÉRANT que, de par l'entente intermunicipale qui sera signée au mois de novembre 2018, la MRC des Sources doit octroyer un contrat de quatre (4) ans pour le traitement et la valorisation des boues des installations septiques qui seront recueillies dans le cadre du Programme de municipalisation de vidange des fosses septiques ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseiller M. Michel Plourde
appuyé par le conseiller M. Pierre Therrien

QUE M. Frédéric Marcotte, directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC des Sources, puisse conclure une entente de quatre (4) ans avec la Ville d'Asbestos pour le traitement et la valorisation des boues des installations septiques recueillies dans le cadre du Programme de municipalisation de vidanges de fosses septiques.

Adoptée.

RÉCUPÉRATION

Aucun sujet.

ENVIRONNEMENT

Aucun sujet.

DEMANDE DE CITOYENS

Aucun citoyen..

MRC FINANCES

2018-10-10347

ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 30 SEPTEMBRE 2018

CONSIDÉRANT la préparation de l'état des revenus et dépenses de la MRC des Sources au 30 septembre 2018;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Jean Roy
appuyé par le conseiller M. René Perreault

QUE l'état des revenus et dépenses de la MRC des Sources au 30 septembre 2018 soit et est approuvé.

Adoptée.

2018-10-10348

MRC DES SOURCES

LISTE DES CHÈQUES DU 1^{ER} SEPTEMBRE AU 30 SEPTEMBRE 2018

CONSIDÉRANT la présentation de la liste des chèques de la MRC des Sources pour la période du 1^{er} septembre au 30 septembre 2018;

CONSIDÉRANT que des crédits sont disponibles pour effectuer le paiement de la liste des comptes de la MRC des Sources ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Philippe Pagé
appuyé par le conseiller M. Pierre Therrien

QUE les comptes ci-dessous soient et sont acceptés et que le directeur général et secrétaire-trésorier soit et est autorisé à les payer :

Numéros 201800601 à 201800827 selon la liste détaillée fournie aux membres du conseil pour un total de 310 978,90 \$.

Adoptée.

MRC – ÉTATS FINANCIERS COMPARATIFS AU 30 SEPTEMBRE 2018

Le préfet, M. Hugues Grimard, dépose les états financiers comparatifs au 30 septembre 2018 de la MRC des Sources.

MRC RESSOURCES HUMAINES

2018-10-10349

FIN DE PROBATION – M. ALEXANDRE SDICU, GÉOMATICIEN ET RESPONSABLE DE L'INFORMATIQUE

CONSIDÉRANT l'embauche de M. Alexandre Sdicu, le 7 mai 2018, au poste de géomaticien et responsable de l'informatique à la MRC des Sources;

CONSIDÉRANT que sa période de probation prendra fin le 7 novembre 2018;

CONSIDÉRANT l'évaluation positive présentée par M. Frédéric Marcotte, directeur général et secrétaire-trésorier;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. René Perreault
appuyé par le conseiller M. Philippe Pagé

QUE la MRC des Sources engage officiellement, en date du 7 novembre 2018, M. Alexandre Sdicu, au poste de géomaticien et responsable de l'informatique à la MRC des Sources.

Adoptée.

2018-10-10350

RATIFICATION – CONTRAT DE SERVICE AVEC L'ENTREPRISE COMMUNIQUEWEB (MME RENÉE GIGUÈRE)

CONSIDÉRANT que le poste d'agent de communication et de promotion de la MRC des Sources est vacant depuis le départ de Mme Isabel Fréchette qui remplaçait le congé de maternité de Mme Johanie Laverdière;

CONSIDÉRANT la réception de l'offre de service de l'entreprise CommuniqueWeb, propriété de Mme Renée Giguère, pour la coordination de la logistique de la 4^e édition du Rendez-vous des écomatériaux;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Michel Plourde
appuyé par le conseiller M. Philippe Pagé

QUE la MRC des Sources autorise le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Frédéric Marcotte, à conclure un contrat de service avec l'entreprise CommuniqueWeb, propriété de Mme Renée Giguère, pour la période du 1^{er} octobre 2018 au 16 novembre 2018, pour la coordination de la logistique de la 4^e édition du Rendez-vous des écomatériaux 2018.

Adoptée.

Le conseiller, M. Jocelyn Dion, souhaite remercier la MRC pour le soutien qu'elle a offert aux municipalités pour fournir un cadeau représentatif pour les cadeaux corporatifs remis aux conférenciers lors du Rendez-vous des écomatériaux 2018.

MRC ADMINISTRATION

2018-10-10351

RÈGLEMENT 248-2018 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MRC DES SOURCES

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 2, 16 et 18 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1) lesquelles prévoient que toute municipalité ou MRC doit adopter un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux ;

CONSIDÉRANT que la MRC a adopté le règlement 197-2012 le 15 octobre 2012 et le règlement 226-2016 le 26 septembre 2016 relatif à la politique d'éthique et de déontologie applicable aux employés de la MRC des Sources ;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* a été modifiée par la Loi 155 modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec en vigueur depuis le 18 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que de nouvelles mesures doivent être prévues à la Politique d'éthique et de déontologie des employés de la MRC des Sources ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 26 septembre 2018 et qu'un projet de règlement a été présenté et

déposé lors de la même séance conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. René Perreault
appuyé par le conseiller M. Jean Roy

QUE le conseil de la MRC des Sources décrète ce qui suit :

Article 1 : **TITRE**

Le présent règlement porte le titre « Règlement 248-2018 Code d'éthique et de déontologie des employés de la MRC des Sources ».

Article 2 : **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 3 : **ABROGATION**

Le présent règlement abroge les règlements 197-2012 et 226-2016 dans leur entièreté.

Article 4 : **APPLICATION**

Le présent Code d'éthique et de déontologie s'applique à tous les employés de la Municipalité régionale de comté des Sources.

La MRC peut ajouter au présent Code des règlements, politiques ou directives auxquels sont tenus les employés et qui, en cas de contravention, sont susceptibles d'entraîner une mesure disciplinaire. En cas d'incompatibilité, le Code prévaut.

Une loi, un règlement fédéral ou provincial ainsi qu'un contrat de travail auquel la MRC est partie prévalent sur toute disposition incompatible du présent Code.

Le présent Code s'ajoute à tout autre code d'éthique et de déontologique auquel l'employé est assujéti, notamment en vertu du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26) ou d'une loi régissant une profession qui y est mentionnée. La MRC ne peut toutefois, en vertu du présent Code ou autrement, forcer un employé à contrevenir à un autre code d'éthique ou de déontologie adopté en vertu d'une loi.

Article 5 : **VALEURS DE LA MRC DES SOURCES**

Les valeurs de la MRC en matière d'éthique sont :

1. L'intégrité.
2. L'honneur rattaché aux fonctions de l'employé de la MRC.
3. La prudence dans la poursuite de l'intérêt public.
4. Le respect envers les membres du conseil des élus, les autres employés de la MRC et les citoyens.
5. La loyauté envers la MRC.
6. La recherche d'équité.

Tout employé doit dans ses fonctions valoriser l'honnêteté, la rigueur et la justice. Il doit assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Il doit agir avec professionnalisme, vigilance et discernement.

Article 6 : **PRINCIPE GÉNÉRAL**

L'employé doit exercer ses fonctions et organiser ses activités professionnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public envers la MRC.

Article 7 : **OBJECTIFS**

Les règles énoncées au présent Code doivent guider la conduite des employés de la MRC. Elles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. Toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.
2. Toute situation qui irait à l'encontre des valeurs énoncées dans le présent Code d'éthique et de déontologie.
3. Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou toute autre inconduite.

Article 8 : INTERPRÉTATION

À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

1. **Avantage :** Tout avantage, de quelque nature qu'il soit, de même que toute promesse d'un tel avantage.
2. **Conflit d'intérêts :** Toute situation où l'employé doit choisir entre l'intérêt de la MRC et son intérêt personnel.
3. **Information confidentielle :** Renseignement qui n'est pas public et que l'employé détient en raison de son lien d'emploi avec la MRC.
4. **Supérieur immédiat :** Personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle sur son travail. Dans le cas du directeur, le supérieur immédiat est le préfet.

Article 9 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES

L'employé doit :

1. Exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence.
2. Respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de la MRC.
3. Respecter son devoir de réserve envers la MRC. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni, lorsqu'il y a un lien avec son travail, à celles d'un membre du conseil ou d'un autre employé de la MRC.

En matière d'élection au conseil de la Municipalité, le présent Code ne doit pas être interprété comme interdisant à un employé d'accomplir un acte que la *Loi sur les élections et les référendums dans les Municipalités* (L.R.Q, c. E-2.2) déclare ne pas constituer un travail de nature partisane ;

4. Agir avec intégrité et honnêteté.
5. Au travail, être vêtu de façon appropriée.
6. Communiquer à son employeur toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinent pour la MRC.

Le présent Code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant l'employé de prendre toute mesure raisonnable pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et mentale, ou celles d'une autre personne.

Article 10 : OBLIGATIONS PARTICULIÈRES

RÈGLE 1 – Les conflits d'intérêts

Un employé doit éviter toute situation où il doit, sciemment, choisir entre l'intérêt de la MRC et son intérêt personnel, ou de façon abusive, celui de toute autre personne.

L'employé doit :

1. Assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la MRC.
2. S'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la MRC. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi.
3. Lorsqu'une situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts, en informer son supérieur.

Sans limiter la particularité de ce qui précède, il est interdit à tout employé :

1. D'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
2. De se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

RÈGLE 2 – Les avantages

Il est interdit à tout employé :

1. De solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions.
2. D'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Il n'est toutefois pas interdit d'accepter un avantage qui respecte les trois conditions suivantes :

1. Il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage.
2. Il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce.
3. Il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions et qui excède 200 \$ doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par le secrétaire-trésorier.

RÈGLE 3 – La discrétion et la confidentialité

Un employé ne doit pas faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la MRC, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la MRC.

Un employé ne doit pas sciemment utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui n'est généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.

L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique.

En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la *Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1) pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

Ces obligations survivent pendant un délai raisonnable après la cessation de l'emploi, et survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui.

RÈGLE 4 – L'utilisation des ressources de la MRC

Il est interdit à tout employé d'utiliser les ressources de la MRC à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions, sous réserve d'une politique particulière encadrant cette utilisation.

Il est interdit à un employé de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la MRC.

RÈGLE 5 – Le respect des personnes

Les rapports d'un employé avec un collègue de travail, un membre du conseil des élus de la MRC ou toute autre personne doivent se fonder sur le respect, la considération et la civilité.

L'employé doit :

1. Agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres.
2. S'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité.
3. Utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions.

RÈGLE 6 – L'obligation de loyauté

L'employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers la MRC. Il est tenu d'exécuter son travail avec diligence et s'inscrit à une obligation de résultat.

RÈGLE 7 – Les règles d'après-mandat

Sans limiter la portée de la règle 6, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son lien d'emploi, il est interdit pour les personnes suivantes :

1. Le Directeur général et son adjoint.
2. Le Secrétaire trésorier et son adjoint.
3. Le Trésorier et son adjoint.
4. Le Greffier et son adjoint.
5. Tout autre employé désigné par le conseil des élus.

d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions qu'il y a occupées.

Toute personne qui quitte son emploi au sein de la MRC ne doit pas tirer un avantage indu des fonctions qu'elle y a occupées.

RÈGLE 8 – La sobriété

Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou une drogue légale ou illégale pendant son travail. Un employé ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue pendant qu'il exécute son travail. Toutefois, un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable.

Article 11 : MÉCANISMES DE PRÉVENTION

L'employé, qui croit être placé, directement ou indirectement, dans une situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou apparente, ou qui est susceptible de contrevenir autrement au présent Code d'éthique et de déontologie, doit en aviser le directeur général.

Dans le cas du directeur général, il doit en aviser le préfet.

Article 12 : SANCTIONS

Toute plainte au regard du présent Code doit être déposée sous pli confidentiel du directeur général, qui verra, le cas échéant, à déterminer s'il y a eu contravention. Elle doit provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie. La plainte doit être complète, écrite, motivée et accompagnée de tout document justificatif.

Un manquement à une règle prévue au présent Code d'éthique et de déontologie par un employé peut entraîner, sur décision de la MRC et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.

Aucune sanction ne peut être imposée à un employé sans que ce dernier :

1. Ait été informé du reproche qui lui est adressé.
2. Ait eu l'occasion d'être entendu.

Dans le cas d'un manquement à une obligation qui s'applique après la fin du contrat de travail, la MRC peut, selon les circonstances, s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale, protéger ses droits.

Article 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Hugues Grimard
Préfet

Frédéric Marcotte
Directeur général et secrétaire-trésorier
Adoptée.

Avis de motion	:	26 septembre 2018
Projet de règlement	:	26 septembre 2018
Publication	:	10 octobre 2018
Adoption du règlement	:	22 octobre 2018
Entrée en vigueur	:	

2018-10-10352

MANDAT DE LA MRC DES SOURCES AU MINISTRE DES FINANCES POUR RECEVOIR ET OUVRIR LES SOUMISSIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 1065 DU CODE MUNICIPAL POUR ET AU NOM DE LA MRC

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 1065 du *Code municipal*, aucune municipalité ne peut vendre les bons qu'elle est autorisée à émettre en vertu d'un règlement, autrement que par soumission écrite ;

CONSIDÉRANT que les soumissions sont déposées via le Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal du ministère des Finances;

CONSIDÉRANT que l'article 1066 du *Code municipal* prévoit que le conseil d'une municipalité peut, par résolution, mandater le ministre des Finances pour recevoir et ouvrir les soumissions prévues à l'article 1065, pour cette municipalité et au nom de celle-ci;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Philippe Pagé
appuyé par le conseiller M. Serge Bernier

QUE, conformément à l'article 1066 du *Code municipal*, le conseil de la MRC des Sources mandate le ministre des Finances pour recevoir et ouvrir les soumissions prévues à l'article 1065 du *Code municipal*, pour et au nom de la MRC des Sources.

Adoptée.

2018-10-10353

ACQUISITION D'UN SERVEUR DELL MRC DES SOURCES

CONSIDÉRANT que les deux serveurs DELL de la MRC des Sources sont en fin de vie et que nous devons procéder à leur remplacement;

CONSIDÉRANT la réception d'une soumission d'ACCEO pour un nouveau serveur DELL;

CONSIDÉRANT qu'un des deux serveurs pourrait être récupéré et servir de serveur de relève;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources est soumise au Règlement 244-2018 de gestion contractuelle concernant la conclusion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics issue de la *Loi sur les contrats des organismes publics [L.R.Q., chapitre C-65.1]*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Jocelyn Dion
appuyé par le conseiller M. René Perreault

QUE la MRC des Sources accepte la soumission d'ACCEO et mandate le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Frédéric Marcotte, à procéder à l'acquisition d'un serveur DELL

Adoptée.

2018-10-10354

ACQUISITION D'UN SERVEUR VIRTUEL WINDOWS SERVER 2019 ET 22 LICENCES

CONSIDÉRANT le remplacement des deux serveurs DELL;

CONSIDÉRANT que l'acquisition d'un serveur virtuel Windows Server 2019 et l'achat de 22 licences permettra de migrer le serveur virtuel Windows Server 2008 vers un serveur virtuel Windows Server 2019;

CONSIDÉRANT la réception d'une soumission d'ACCEO pour un nouveau serveur virtuel Windows Server 2019 et des 22 licences;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources est soumise au Règlement 244-2018 de gestion contractuelle concernant la conclusion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics issue de la *Loi sur les contrats des organismes publics [L.R.Q., chapitre C-65.1]*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Serge Bernier
appuyé par le conseiller M. Philippe Pagé

QUE la MRC des Sources accepte la soumission d'ACCEO et mandate le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Frédéric Marcotte, à procéder à l'acquisition d'un serveur virtuel Windows Server 2019 et l'achat de 22 licences.

Adoptée.

2018-10-10355

ACQUISITION DE 12 LICENCES MICROSOFT OFFICE 2019

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources est audit avec Microsoft;

CONSIDÉRANT que pour se conformer, la MRC doit faire l'acquisition de 12 licences Microsoft Office 2019;

CONSIDÉRANT la soumission d'ACCEO pour les 12 licences Office 2019;;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources est soumise au Règlement 244-2018 de gestion contractuelle concernant la conclusion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics issue de la *Loi sur les contrats des organismes publics [L.R.Q., chapitre C-65.1]*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. René Perreault
appuyé par le conseiller M. Pierre Therrien

QUE la MRC des Sources accepte la soumission d'ACCEO et mandate le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Frédéric Marcotte, à procéder à l'acquisition de 12 licences Microsoft Office 2019.

Adoptée.

2018-10-10356**DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE COPERNIC**

CONSIDÉRANT la demande de l'organisme COPERNIC pour désigner un représentant de la MRC des Sources au conseil d'administration de leur organisme;

CONSIDÉRANT que le conseiller M. Jocelyn Dion a démontré un intérêt;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Philippe Pagé
appuyé par le conseiller M. Michel Plourde

QUE le conseil de la MRC des Sources désigner M. Jocelyn Dion pour représenter la MRC des Sources au conseil d'administration de COPERNIC.

Adoptée.

2018-10-10357**CLUB SELECT DE DANVILLE ASBESTOS 2018**

CONSIDÉRANT l'invitation de la Ville de Danville et la Ville d'Asbestos à participer à la quatrième édition du Club Select de Danville Asbestos 2018 qui avait lieu le 19 octobre dernier ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Serge Bernier
appuyé par le conseiller M. Pierre Therrien

QUE la MRC des Sources ratifie l'achat de quatre billets pour la soirée Club Select de Danville Asbestos 2018, au montant de 40 \$ par billet. MM. René Perreault et Philippe Pagé représentaient la MRC à cette activité.

Adoptée.

2018-10-10358**ATTRIBUTION D'UN CONTRAT À UNE AGENCE DE COMMUNICATION POUR LA PROMOTION DE L'AGRICULTURE SUR LE TERRITOIRE**

CONSIDÉRANT que l'agriculture est le principal secteur d'activité économique de la MRC des Sources ;

CONSIDÉRANT que la conclusion du récent Accord États-Unis-Mexique-Canada (AEUMC) crée une nouvelle brèche dans le système de gestion de l'offre canadien ;

CONSIDÉRANT qu'environ 25 % des producteurs agricoles de la MRC sont des producteurs laitiers qui subiront directement les conséquences du nouvel AEUMC avec une réduction prévue de leur chiffre d'affaires ;

CONSIDÉRANT que la production laitière génère près de 40 % des revenus agricoles de la MRC, pour un total estimé à plus de 27 millions de dollars annuellement, ce qui en fait la principale source de revenus agricoles de la MRC ;

CONSIDÉRANT que les objectifs stratégiques du PDZA incluent de valoriser l'agriculture et le métier d'agriculteur dans la société civile, de maintenir une bonne présence de fermes laitières sur le territoire de chacune de ses municipalités, et de développer une identité favorisant la fierté locale ;

CONSIDÉRANT que le Plan de développement de la zone agricole (PDZA) de la MRC des Sources a identifié parmi ses priorités l'action 8 : *Susciter un sentiment de fierté régionale par la sensibilisation de la population face à l'importance du développement de ce secteur économique.*

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Michel Plourde
appuyé par le conseiller M. Jean Roy

QUE la MRC forme un comité de travail dont le mandat sera de dresser les grandes lignes d'une stratégie de valorisation de l'agriculture et de l'achat local. Un budget maximal de 15 000 \$ sera réservé pour la réalisation d'une vidéo promotionnelle via une agence de communication;

QUE cette somme soit prise à même le FDT régional de la MRC.

Adoptée.

2018-10-10359

APPUI À LA SIGNATURE DE L'ENTENTE SECTORIELLE DE DÉVELOPPEMENT – CONCERTATION RÉGIONALE AVEC PLUSIEURS PARTENAIRES DE LA RÉGION DE L'ESTRIE ET DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC EN LIEN AVEC LE FONDS D'APPUI AU RAYONNEMENT DES RÉGIONS (FARR)

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 17.5.1 de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire* (RLRQ, chapitre M-22.1), le MAMOT a notamment pour mission de soutenir le développement régional en favorisant la coordination et la concertation des différents acteurs de ce développement dans une perspective de prise en charge de ce développement par les collectivités locales et régionales dans le cadre d'un partenariat entre elles et l'État;

CONSIDÉRANT que l'article 126.2 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1) prévoit notamment qu'une municipalité régionale de comté (MRC) peut prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional sur son territoire;

CONSIDÉRANT que le premier alinéa de l'article 126.3 de cette loi prévoit qu'une MRC peut conclure, avec des ministères ou organismes du gouvernement, et le cas échéant, avec d'autres partenaires, des ententes concernant son rôle et ses responsabilités relativement à l'exercice de ses pouvoirs, notamment pour la mise en œuvre des priorités régionales et l'adaptation des activités gouvernementales aux particularités régionales;

CONSIDÉRANT que la Table des MRC de l'Estrie a pour objectif d'appuyer toutes les démarches nécessaires à la réalisation des dossiers relatifs à l'aménagement du territoire et au développement socio-économique ;

CONSIDÉRANT que les parties conviennent de rejoindre des principes de la *Loi sur l'occupation et la vitalité des territoires* (RLRQ, chapitre O-1.3) comme l'engagement des élus, la concertation, la complémentarité territoriale modulée, la cohérence et l'efficacité des planifications et des interventions sur les territoires de même que la subsidiarité;

CONSIDÉRANT que les MRC de l'Estrie et le MAMOT se sont concertés afin de conclure une entente sectorielle de développement – concertation régionale ayant pour but de consolider le partenariat et la concertation estrienne;

CONSIDÉRANT que par le biais de la présente entente, les parties conviennent de mettre en commun leurs efforts et leurs ressources afin de contribuer à la concertation régionale de la région;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Jocelyn Dion
appuyé par le conseiller M. Philippe Pagé

QUE la MRC des Sources appuie le dépôt du projet d'entente sectorielle de développement – concertation régionale au Fonds d'appui au rayonnement des régions;

QUE la recommandation du comité ad hoc mixte (élus/DG) – Budget de répartir les contributions financières de chacune des MRC signataires de l'Entente soit en vertu du mode de partage de 50 % en parts égales, de 25 % en RFU et de 25 % en population;

QUE la MRC des Sources s'engage à affecter une somme de 24 732 \$, incluant un montant 13 324 \$ (contribution en nature), pour la durée de l'Entente afin de réaliser l'objet de l'Entente;

QUE le préfet soit autorisé à signer l'Entente sectorielle de développement – concertation régionale de la région de l'Estrie 2018-2021 et tous les documents afférents;

QU'une copie de la présente résolution soit transmise, pour appui, à la Table des MRC de l'Estrie l'autorisant à négocier l'Entente.

Adoptée.

MRC IMMEUBLES

IMMEUBLE 309 CHASSÉ (MRC)

Aucun sujet.

IMMEUBLE 600 GOSSELIN (POSTE DE POLICE)

2018-10-10360

MANDAT GRÉ-À-GRÉ, DÉNEIGEMENT 2018-2019, 600 GOSSELIN, WOTTON

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources a demandé une soumission, de gré-à-gré, à l'entreprise Service de déneigement R. Nault de Wotton, pour le service de déneigement, pour le poste de la Sûreté du Québec de Wotton, pour la période hivernale 2018-2019;

CONSIDÉRANT la réception de la soumission au montant de 6 125 \$, plus taxes, de l'entreprise Service de déneigement R.Nault;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources est soumise au règlement 244-2018 Règlement de gestion contractuelle de la MRC des Sources concernant la conclusion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics issue de la *Loi sur les contrats des organismes publics [L.R.Q., chapitre C-65.1]*;

CONSIDÉRANT la section II, article 13 de la *Loi sur les contrats des organismes publics [L.R.Q., chapitre C-65.1]* et compte tenu du montant de l'offre de service, la MRC peut procéder par une entente de gré-à-gré afin d'octroyer le contrat de service de déneigement pour le poste de la SQ à Wotton;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Jocelyn Dion
appuyé par le conseiller M. Pierre Therrien

QUE la MRC des Sources accepte la soumission au montant de 6 125 \$, plus taxes, de Service de déneigement R. Nault pour le déneigement au poste de police de la Sûreté du Québec du 600 rue Gosselin à Wotton;

QUE le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Frédéric Marcotte, soit et est autorisé à signer l'entente pour le déneigement, pour la période hivernale 2018-2019, au nom de la MRC avec Service de déneigement R. Nault.

Adoptée.

VARIA

2018-10-10361

LETTRE DE FÉLICITATIONS M. ANDRÉ BACHAND

Sur une proposition du conseiller, M. Philippe Pagé, il est résolu d'adresser une lettre de félicitations à M. André Bachand pour son élection à titre de député de la circonscription de Richmond aux élections provinciales du 1^{er} octobre 2018.

Adoptée à l'unanimité.

2018-10-10362

LETTRE DE FÉLICITATIONS, M. FRANÇOIS BONNARDEL

Sur une proposition du conseiller, M. Philippe Pagé, il est résolu d'adresser une lettre de félicitations à M. François Bonnardel pour sa nomination à titre de ministre des Transports et ministre responsable de la région de l'Estrie suite aux élections provinciales du 1^{er} octobre 2018.

Adoptée à l'unanimité.

2018-10-10363
LEVÉE DE LA SÉANCE

Le conseiller M. Jean Roy propose la levée de la séance à 20 h 25.

Adoptée à l'unanimité.

Hugues Grimard
Préfet

Frédéric Marcotte
Directeur général et secrétaire-trésorier